

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°08/26
Portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 ;

VU la demande en date du 20 janvier 2026 par laquelle M. MOREAU Renato, exploitant d'activité commerciale ambulante immatriculée n° 400 083 598 R.C.S LORIENT, demeurant lieudit Rustuel -56530 Queven, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un stand de déballage de matelas, le samedi 07 février 2026.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur MOREAU Renato, est autorisé à occuper un emplacement l'espace enherbé situé devant l'entrée du stade Marcel Jezo, afin d'y installer un camion et un stand de déballage de matelas **le samedi 07 février 2026 entre 10h00 et 12h00.**

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement le jour et l'heure de fréquentation autorisé. Aucune dérogation ne sera acceptée.

La commune se réserve le droit de priorité en cas d'événement nécessitant l'utilisation de l'emplacement et s'engage à en avertir le permissionnaire.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période susmentionnée. Elle est personnelle, incessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritues et emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la

commune fera procéder aux travaux de remise en état ~~aux frais exclusifs du~~
permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la commune réservés à cet effet.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux ; copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grand-Champ,
- Monsieur MOREAU Renato,

Fait à Colpo, le 06 FEV. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

